

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 Juillet 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-41586

ECW
21 rue de l'Industrie
ZI West Park
69530 BRIGNAIS

Objet : Inspection de la radioprotection

Réf. : Inspection n°**INSNP-LYO-2010-0497** du **5 juillet 2010**
Agence Rhône-Alpes (Brignais)

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 5 juillet 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 juillet 2010 à l'agence d'ECW Rhône-Alpes à Brignais (69) a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population.

Les inspecteurs ont noté la situation transitoire dans laquelle se trouve l'agence de Brignais, concernant notamment son manque d'effectif. ECW a mis en place des outils permettant la gestion des matériels, le suivi dosimétrique ou encore des plans de prévention « spot » (internes). Cependant, leur clarté et leur utilisation doivent être améliorées.

A. Demandes d'actions correctives

Organisation

Plusieurs personnes compétentes en radioprotection (PCR) sont désignées par le chef d'établissement : une au siège et au moins une par agence. Les inspecteurs ont constaté que le temps alloué pour cette tâche, bien que difficilement appréciable, est précisé dans la lettre de désignation. Cependant, aucun document ne précise les différentes missions et responsabilités de chaque PCR, comme le prévoit l'article R.4456-12 du code du travail.

A1. Je vous demande de rédiger un document précisant l'étendue des responsabilités de chaque personne compétente en radioprotection désignée.

Plan d'urgence interne (PUI)

La rédaction d'un PUI est imposée dès que des sources scellées de haute activité sont mises en œuvre (article R.1333-33 du code de la santé publique et annexe 3 de votre autorisation). Le PUI que les inspecteurs ont consulté ne semble pas assez détaillé et opérationnel. Il devrait a minima répertorier les événements pouvant arriver, les actions immédiates à mettre en œuvre, le rôle des salariés, ainsi que les numéros d'urgence des personnes ou entités à contacter. Votre procédure IN59 détaille une partie de ces points, le PUI pourrait s'en inspirer.

A2. Je vous demande de mettre à jour votre plan d'urgence interne pour qu'il soit plus détaillé et opérationnel. Chaque opérateur devra en prendre connaissance. Il conviendra de tracer cette sensibilisation.

Outils et documents établis

Comme demandé dans la lettre de suite d'inspection du 25 octobre 2007 (courrier référencé Dép-Lyon-n° 1303-2007), vous avez mis en place un fichier permettant de comparer la dosimétrie prévisionnelle et réelle. Dans un objectif d'optimisation des doses reçues par les travailleurs, une erreur supérieure à 30 % devrait être automatiquement détectée. Les inspecteurs ont constaté que les doses réellement reçues par les opérateurs correspondaient globalement aux prévisionnels réalisés. Cependant, des dysfonctionnements ont été soulignés : par exemple, une dosimétrie réelle de 10 μ Sv pour 1 μ Sv prévu n'a pas été automatiquement détectée.

A3. Je vous demande de modifier votre outil afin d'améliorer la détection des écarts entre la dosimétrie prévisionnelle et réelle et d'analyser les causes qui ont conduit à un écart supérieur à 30 %.

De plus, la gestion du matériel dans les agences est réalisée au niveau du siège, à Bièvres. Un fichier national permet de localiser un matériel et de connaître les échéances des contrôles ou maintenance auxquels il est soumis. Le type des dernières interventions mériterait d'être clarifié (maintenance corrective ou préventive). Une vérification du matériel réellement détenu par les agences est nécessaire. Par ailleurs, des erreurs ont été constatées notamment sur les échéances des contrôles préconisés dans l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection.

A4. Je vous demande de mettre à jour le fichier de suivi du matériel afin d'en corriger les erreurs et de rendre plus claires les interventions effectuées sur les matériels.

L'article R.4512-6 du code du travail prévoit l'établissement d'un plan de prévention par les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures. Vous avez mis en place des plans de prévention « spot » lorsqu'aucun autre plan de prévention n'avait été mis en place. Malgré cela, les inspecteurs ont constaté que certaines interventions ont été réalisées sans aucun plan de prévention.

Par ailleurs, une check-list a été mise en place pour les opérations de transport. Les inspecteurs ont constaté que cette liste n'était pas systématiquement remplie.

A5. Je vous demande de mettre en œuvre et de remplir correctement les documents qui sont mis à disposition (plan de prévention « spot », check-list transport).

B. Compléments d'information

Vous nous avez informés qu'un de vos opérateurs avait reçu une dose significativement plus importante que le prévisionnel de dose établi pour cette intervention, en restant toutefois nettement en dessous des doses limites annuelles. L'analyse de cet écart était en cours lors de l'inspection.

B1. Je vous demande de nous informer sur les causes de cet écart et les dispositions que vous avez mises en place pour éviter qu'il ne se reproduise.

Par ailleurs, cet opérateur n'était pas encore titulaire du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI). Devant les effectifs très réduits dont vous disposez actuellement, l'ASN considère qu'il est nécessaire que cette personne obtienne ce certificat. Il est prévu qu'il passe cet examen en septembre 2010. Je vous rappelle que les personnes ne détenant pas le CAMARI ne peuvent pas manipuler les gammagraphes ni les générateurs de rayons X.

B2. Je vous demande de nous informer sur l'obtention ou non du CAMARI par cet opérateur.

C. Observations

- Les inspecteurs ont noté que les clés des gammagraphes seraient positionnées à un endroit plus approprié afin d'en limiter la disponibilité.
- Les inspecteurs ont constaté qu'un collimateur était utilisé sur chantier dès que la configuration des tirs le permet. Une réflexion pourrait être menée au sein de l'entreprise sur la justification de l'utilisation des différents types de rayonnements ionisants (^{192}Ir , générateur X ou ^{75}Se).
- Les inspecteurs ont constaté que des mesures d'ambiance étaient réalisées mensuellement et qu'un dosimètre d'ambiance relevé tous les mois était positionné en limite de zone surveillée. Les résultats dosimétriques sont très faibles, voire nuls. Il serait plus approprié de relever ce dosimètre tous les trimestres afin que la dose intégrée puisse dépasser le seuil de détection et avoir ainsi une lecture plus fine de la dosimétrie d'ambiance.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Sylvain PELLETERET

